RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00526
Numéro SIREN : 333 313 690
Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2021 sous le numéro de dépôt 2859

" A B C "
Société par Actions Simplifiée au capital social de 38.000 €
Siège Social : "Le Krystal" - 1725 Route Départementale 6007
06270 VILLENEUVE-LOUBET

R.C.S. ANTIBES 333 313 690

PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 10 MAI 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un,
Le 10 mai,
A 18 heures

Monsieur Bernard Jean-Philippe CABANE, né le 12 avril 1961 à Antibes, propriétaire de la totalité des 2.375 actions de 16 € composant le capital social, de la société A B C, Associé unique et Président de ladite société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport de la Présidence,
- le texte du projet des résolutions,

L'associé unique est appelé à prendre ce jour des décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Présidence,
- Réduction de capital par voie de rachat d'actions et leur annulation sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive et modalités du rachat et de la réduction du capital;
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive;
- Autorisation et délégation de pouvoir données à la présidence ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires ont été mis à la disposition de l'Associé Unique préalablement à la prise des présentes décisions.

L'ASSOCIE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de procéder à une réduction du capital de la Societe de 5.680,00 euros, pour le ramener de 38.000,00 euros à 32.320,00 euros, par voie de rachat de 355 actions appartenant à l'Associé unique, d'une valeur nominale de 16,00 euros chacune au prix unitaire de 1.415,00 euros, soit 502.325,00 euros au total, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci.

Le rachat entrainera automatiquement l'annulation desdites actions et la réduction du capital.

Par exception aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, la réduction de capital produira ses effets au jour de la décision de la Présidence constatant l'absence d'opposition, ou, en cas d'oppositions, le rejet de celles-ci.

L'excèdent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit 496.645,00 euros, sera débité sur le poste « Report à nouveau créditeur », tel que figurant au bilan de la Societe arrêté au 31 décembre 2020 et qui s'élève à la somme de 694.325,87 euros.

Le paiement du prix des actions interviendra, à hauteur de 502.325,00 euros, soit pour sa totalité au comptant dans le mois de la décision du président constatant la réalisation de la condition suspensive.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, et sous la même condition suspensive, l'Associé Unique décide de modifier les statuts de la Societe en ses articles 6 et 7 :

– à l'article 6, est ajoute in fine l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 mai 2021, le capital social a été réduit de 5.680 euros pour être ramené à 32.320 euros, par rachat et annulation de 355 actions..... - 5680,00 €

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL32.320,00 € »

==========

– l'article 7, est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (32.320) €. Il est divisé en DEUX MILLE VINGT (2.020) actions de SEIZE (16) € chacune, intégralement libérées, de même catégorie ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à la Présidence à l'effet de constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive, la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts, de contracter, le cas échéant, tout emprunt nécessaire au paiement du prix de rachat des 355 actions, de payer le prix et plus généralement de conclure tout acte nécessaire à la formalisation du rachat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et Président.

L'Associé Unique et Président



Bernard Jean-Philippe CABANE